



# STATUTS du C.A.M.R.E.S.

## STATUTS

(Modifiés en Assemblées Générale extraordinaire et Ordinaire du 25 JUIN 2012)

### **ART.1 :**

L'association est dénommée CENTRE D'ACCUEIL ET DE MEDIATION RELATIONNELLE EDUCATIVE ET SOCIALE et a pour acronyme CAMRES.

### **ART.2 :**

L'association a pour objet l'accueil et l'accompagnement de toute personne en situation de précarité, dans le respect de sa singularité. Ce projet implique nécessairement un travail de médiation sociale et éducative.

### **ART.3 :**

Le siège social est fixé à Paris 10°. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

### **ART.4 :**

La durée de l'association est illimitée.

### **ART.5 :**

L'association se compose :

- de membres d'honneur ;
- de membres bienfaiteurs ;
- de membres adhérents ;
- de membres actifs

### **ART.6 :**

Pour faire partie de l'association, il faut :

- remplir une demande d'adhésion
- être agréé par le bureau ; la décision du bureau en cas de refus, est sans appel et n'a pas à être motivée ;
- payer sa cotisation, à moins d'en être statutairement dispensé.



# STATUTS du C.A.M.R.E.S.

## **ART.7 :**

- a. Sont membres d'honneur, sur décision du conseil d'administration, ceux qui ont rendu des services à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation.
- b. Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales :
  - o Qui ont versé lors de la création du C.A.M.R.E.S. ou par la suite un apport ayant contribué à la réalisation du projet ;
  - o Qui versent une cotisation spécifique au moins égale au montant fixé par le bureau ;
- c. Sont membres adhérents ceux qui, agréés par le bureau, paient régulièrement leur cotisation annuelle ;
- d. Sont membres adhérents actifs, ceux qui favorisent bénévolement l'animation du C.A.M.R.E.S. La cotisation de ces membres pourra être réduite par décision du bureau.

## **ART.8 :**

La qualité de membre se perd :

- En cas de non-paiement d'une cotisation, six mois après l'échéance de la date de règlement ;
- Par démission ou décès ;
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration. L'intéressé qui aura répondu à une convocation, ayant été entendu au préalable par le conseil d'administration ;
- Par la dissolution de l'association ;

## **ART.9 :**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations, lesquelles ne sont pas rachetables ;
- Les subventions des communautés Européennes, de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des Sociétés ou Associations ;
- Les résultats d'expositions, fêtes, manifestations, ou quêtes ;
- Et, plus généralement, tout financement légal.
- Le patrimoine de l'association répond seul des engagements régulièrement contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres, mêmes ceux qui participent à son administration, puisse être tenu personnellement responsable.

## **ART.10 :**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de quatre membres au moins et de douze membres au plus.

Les administrateurs sont élus, sur proposition du conseil, par l'assemblée générale ordinaire, parmi les membres de l'association.

Le conseil d'administration est élu pour 3 ans, renouvelable par tiers, par tirage au sort sur l'ensemble la première année, et sur les deux tiers restant la deuxième année. Les administrateurs sont rééligibles.

Parmi les membres élus doivent figurer au moins :

- Un représentant des membres bienfaiteurs, s'il en existe ;
- Un représentant des membres actifs.

En cas de démission ou de décès d'un membre, le conseil peut coopter un membre qui restera en fonction pendant le temps qui reste à courir par le membre décédé ou démissionnaire qu'il remplace.



# STATUTS du C.A.M.R.E.S.

Les administrateurs ne peuvent être rétribués. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur décision du conseil statuant hors de la présence de l'intéressé.

## **ART.11 :**

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un à trois vice-présidents, d'un trésorier, éventuellement d'un trésorier adjoint, d'un secrétaire.

Le mandat de chaque membre du bureau est révocable à tout moment par l'unanimité des autres. Le bureau donne son agrément pour l'admission des membres de l'association.

Il conserve l'administration de l'association jusqu'à l'assemblée générale qui se réunira au plus tard un an après la publication au journal officiel de la déclaration constitutive.

## **ART.12 :**

Le conseil se réunit au moins une fois par semestre et toutes les fois où il est convoqué par son président, à l'initiative ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Le conseil statue à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président comptera pour 2 voix. La validité des décisions est subordonnée à la présence d'au moins quatre membres.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire.

## **ART.13 :**

Le président convoque les assemblées générales et le conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois, consentir toutes transactions et signer tous contrats de travail.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence, il est remplacé par un vice-président tiré au sort.

## **ART.14 :**

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance des archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions, des conseils, des assemblées, et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles concernant la comptabilité. Il tient le registre prévu à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure les formalités prescrites par ces dits articles.

En cas de maladie ou d'empêchement, il est remplacé par l'un des vice-présidents délégués par le conseil.

## **ART.15 :**

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les paiements et reçoit sous la surveillance du président toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le patrimoine qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion. En cas d'établissements multiples, chaque établissement tiendra une comptabilité distincte qui formera un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.



# STATUTS du C.A.M.R.E.S.

## **ART.16 :**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée. Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

## **ART.17 :**

Les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires.

Elles sont présidées ainsi qu'il est dit à l'article 13.

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le président, sur avis conforme du conseil d'administration, ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres de l'association; en ce dernier cas la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

En plus des points portés à l'ordre du jour par le conseil d'administration, les propositions portant la signature d'au moins un tiers des membres adhérents et déposées au secrétariat au moins huit jours avant la réunion, seront inscrites à l'ordre du jour.

Tout membre de l'association, empêché, peut se faire représenter par un autre membre de l'association, aucun membre présent, hormis le président, ne pouvant détenir plus de trois pouvoirs.

## **ART.18 :**

L'assemblée annuelle reçoit le compte-rendu des travaux du conseil et les comptes du trésorier ; elle statue sur leur approbation. Elle vote le budget de l'année.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée, à la majorité des voix exprimées. Le nombre des votants (présents ou représentés) doit être le cinquième au moins des membres de l'association. Le vote à bulletin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration soit par au moins 10 membres présents.

## **ART.19 :**

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts, ordonner la dissolution de l'association ou sa fusion avec une association poursuivant les mêmes buts, ou son affiliation à toute autre union d'associations.

L'assemblée générale extraordinaire doit être composée du quart au moins des membres et les votants sont pris à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée sera de nouveau convoquée à deux semaines d'intervalle, et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer à la majorité absolue quel que soit le nombre de présents ou représentés

## **ART.20 :**

Les délibérations des assemblées sont consignées sur un registre et signées par le président ou son représentant et un membre du conseil présent à la délibération. Ces procès verbaux constatent le nombre de présents ou représentés aux assemblées générales extraordinaires et ordinaires.



# STATUTS du C.A.M.R.E.S.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées par le secrétaire sur un registre et signé par lui et par le président ; le secrétaire peut en délivrer des copies certifiées conformes.

## **ART.21 :**

Les comptes-rendus des assemblées annuelles, comprenant les rapports du trésorier et du secrétaire, sont portés à la connaissance de tous les membres de l'association.

En cas de dissolution volontaire prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, statutaire ou forcée, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, dont elle détermine les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à un établissement public ou privé poursuivant un but similaire.

## **ART.22 :**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour procéder aux formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

## **ART.23 :**

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège, lorsque même il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis sur d'autres ressorts.

## **ART.24 :**

Un règlement intérieur, établi par le conseil d'administration pour fixer les détails d'exécution des présents statuts peut être soumis à l'approbation de l'assemblée sur décision du conseil.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées

Fait à Paris, le 18 NOVEMBRE 1992 – Modifié à Paris, le 13 FEVRIER 1999 - Modifié à Paris le 25 JUIN 2012